

## **L'interprétariat**

La langue source est celle du locuteur. La langue cible est celle de l'auditeur.

Interpréter une parole consiste à la transposer oralement d'une langue source en une langue cible.

Cette transposition comporte plusieurs aspects : linguistique, technique et idiomatique. Elle doit se conformer aux règles lexicales, syntaxiques et stylistiques de la langue cible et tenir compte de l'usage qui sera fait de l'interprétariat, ainsi que des demandes spécifiques exprimées par le donneur d'ordre. Elle doit tenir compte de l'intention, des sous-entendus et de l'humeur du locuteur.

## **L'interprète**

L'interprète est un professionnel qualifié. Il a une double compétence :

- Il possède une bonne connaissance de la ou des langues sources et maîtrise la langue cible, qui est la plupart du temps sa langue maternelle.
- Il est spécialisé dans un ou plusieurs domaines.

Cette compétence peut être le fruit de l'expérience professionnelle de l'interprète ou résulter de formations en traduction, langues, sciences et techniques, droit, etc.

## **La mise à jour des compétences**

Conscient d'exercer un métier exigeant et évolutif, l'interprète se tient informé de l'évolution de la terminologie dans son ou ses domaines de spécialisation.

## **Le matériel et l'environnement**

L'interprète dispose d'un matériel qui lui permet d'effectuer un travail de qualité : microphones, écouteurs, cabines.

L'environnement doit permettre à l'interprète d'entendre et d'être entendu : lieu de la prestation, nombre de participants, etc.

## **L'exécution du travail**

L'interprète effectue les recherches terminologiques nécessaires à l'exécution du travail demandé.

A cet effet, l'interprète peut demander au donneur d'ordre qu'il lui fournisse une documentation spécifique ou des précisions portant notamment sur la terminologie et la signification des sigles et abréviations.

## **La qualité**

L'interprétariat est de qualité loyale, c'est-à-dire qu'elle est fidèle à la parole originale et conforme aux accords passés entre l'interprète et le donneur d'ordre.

L'interprète assure :

- la concordance et l'équivalence fonctionnelle de la parole traduite;
- la qualité du style, la cohérence terminologique et la conformité aux règles grammaticales de la parole traduite.

La qualité de l'interprétariat dépend dans une large mesure de la qualité de la parole du locuteur. Par conséquent, le traducteur peut éventuellement être amené à dégager sa responsabilité si la parole à traduire est incompréhensible, si elle comporte des imperfections susceptibles de nuire à la qualité de l'interprétariat ou si le donneur d'ordre refuse de coopérer.

## **Dispositions légales et contractuelles**

Avant la passation de commande, l'interprète délivre un devis au donneur d'ordre, pour acceptation.

L'interprète se conforme à la législation du pays où il exerce. En France :

- L'interprète libéral est inscrit à l'URSSAF.
- Selon l'art. 1134 du Code Civil: « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »
- En application des art. 226 -13 et 226-14 du Code Pénal, l'interprète s'engage à respecter le secret professionnel (sauf quand la loi impose ou autorise la révélation du secret).

*Charte de l'interprète suivie par Antoine Choumoff & Associés*